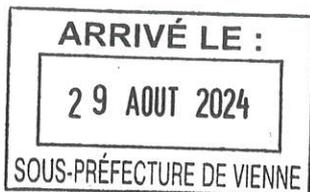




119/2024



COMMUNE DE JARCIEU
Département de l'Isère

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Création de deux écluses instaurant un sens de priorité NORD en SUD et d'une zone de circulation limitée à 30km/h - Route des Pépinières (RD46)
Annule et Remplace - Arrêté 109/2024**



Le Maire de la Commune de JARCIEU (Isère)

VU le code de la route (articles L411-8), relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales (articles L2213.1, L2213.2)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et part la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une écluse double sur la Route des Pépinières (RD 46) de l'entrée de la Commune à la place de la Mairie et d'étendre la zone de circulation à 30km/h (de la place de la Mairie à la Rue de la République) afin d'améliorer la sécurité des usagers et de lutter contre la vitesse excessive des automobilistes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présence de deux structures routière de type double écluses, sont installées afin de réduire la vitesse des automobilistes sur la voie communale (RD46).

Les véhicules provenant de la Commune d'Épinouze et se dirigeant vers le centre village doivent laisser la priorité aux véhicules arrivant en sens inverse.

Elles seront matérialisées par un marquage au sol avec des balises de type J11.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation est limitée à 30km/h de la Place de la Mairie jusqu'au n° 466 de la Route des Pépinières.

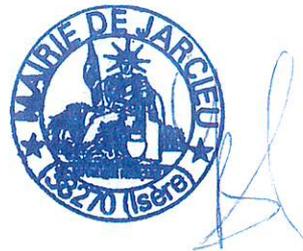
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire de Jarcieu, Le Maire d'Epinouze,
La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,
La gendarmerie de Beaurepaire et le Département de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JARCIEU, le 27 Août 2024.
Le Maire,
Yann BERHAULT





Opération de sécurité
Route des Pépinières (RD 46)
Commune de JARCIEU

Réalisation double écluse

Planche N° 1	ESQUISSE Echelle 1:1.250
-----------------	-----------------------------

— Marquage routier (peinture)

● Balise J11